

Montreuil, le 26 mars 2020

NOTE AUX OPÉRATEURS

Objet : COVID-19 : mesures destinées à assurer la fluidité des importations des masques et matériels médicaux. Équivalences de normes.

PJ : Tableau des normes admises à l'importation

Dans les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de COVID-19, des mesures ont été prises afin de garantir la fluidité des importations d'équipements de protection individuelle (masques).

À ce titre, jusqu'à la fin de la crise sanitaire, les masques peuvent être importés sans marquage CE sous réserve que l'importateur établisse qu'ils respectent les normes européennes ou certaines normes étrangères reconnues comme équivalentes, au moment de leur importation.

Le tableau ci-joint reprend la liste des normes européennes ou internationales actuellement admises à l'importation.

Plus généralement, afin de garantir la fluidité du dédouanement des équipements utiles à la lutte contre le COVID-19, (équipements de protection individuelle, appareils respiratoires, etc.), il importe que les donneurs d'ordre communiquent à leur déclarant **de manière anticipée** tous les documents nécessaires au dédouanement, en particulier les dossiers techniques permettant d'établir d'une part, la conformité des marchandises aux normes européennes ou reconnues équivalentes et d'autre part, le lien entre les attestations présentées et les marchandises importées

Ces documents seront transmis au bureau de douane de déclaration sans délai, et au plus tard au moment de la validation de la déclaration.

Les pôles d'action économique régionaux se tiennent à la disposition des opérateurs pour apporter toute l'assistance nécessaire à la préparation de ce type d'importations, en particulier lorsqu'elles sont destinées à des établissements de santé ou à Santé Publique France. Ils seront joints de préférence par courriel.